



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/38 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa quarantième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 37/38, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/38 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions », dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa quarantième session, un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

2. Le rapport se fonde sur les contributions transmises par 16 États Membres en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹. Ces contributions sont résumées dans la deuxième partie du rapport, sous les titres correspondant aux points du plan d'action énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 37/38, étant précisé que des informations reçues de certains pays au sujet de leur mise en œuvre du plan d'action ont été incorporées dans des rapports antérieurs consacrés à cette question, dont le dernier en date est le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/73/153)². Dans la troisième partie, le rapport présente des observations et avis concernant des mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action.

II. Mise en œuvre du plan d'action : renseignements reçus des États Membres

A. Cadres constitutionnel et législatif

3. Le Haut-Commissariat a reçu des contributions détaillées de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Monténégro, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie au sujet des cadres constitutionnel et législatif qui, dans ces pays, concernent la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Un certain nombre de pays ont fait savoir qu'ils avaient récemment apporté d'importantes modifications législatives et constitutionnelles, relatives aux questions de discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

4. Si elle reconnaît que les cadres constitutionnels et législatifs nationaux sont importants, la Haute-Commissaire tient à souligner qu'ils doivent être mieux appliqués pour lutter contre la discrimination, l'intolérance et la violence fondée sur la religion ou les convictions. Les mesures concrètes prises par les États et les parties prenantes, parallèlement à ces cadres, touchent les personnes et les communautés religieuses victimes de discrimination, et servent à promouvoir une culture de tolérance et de paix au niveau national.

¹ Le texte intégral des communications de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Monténégro, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Togo, de la Turquie et de l'Ukraine peuvent être consultées à l'adresse : <https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx>.

² Le présent rapport ne mentionne pas tous les points du plan d'action étant donné que les États Membres n'ont parfois pas fourni les informations correspondantes.

B. Extrémisme et radicalisation

5. Conformément au plan d'action, certains États s'attaquent à l'extrémisme et à la radicalisation. La Haute-Commissaire les encourage à faire mieux connaître et mieux comprendre ces phénomènes, en veillant à ce que les informations qui s'y rapportent soient facilement accessibles, largement diffusées et mises à profit pour élaborer ou renforcer des politiques visant à les combattre.

6. L'Italie a fait savoir que sa division des enquêtes générales et des opérations spéciales surveillait de manière continue les milieux caractérisés par un « extrémisme politique » afin de prévenir et d'empêcher à temps les actions illégales. Les opérations ciblent diverses situations en lien avec la droite radicale, dans le but, d'une part, de lutter contre les comportements adoptés et l'idéologie propagée par des groupes et mouvements partisans des principes nazis et fascistes et de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, et, d'autre part, de poursuivre les responsables en justice. Les comportements enfreignant des lois précises, notamment la loi Scelba n° 645/1952 et la loi Mancino n° 205/1993 et leurs modifications, sont particulièrement visés.

7. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher, sur son territoire, la création et les activités d'organisations et de mouvements fondés sur des idéologies xénophobes et appelant à la discrimination et à la violence à l'égard de personnes en raison de leur appartenance religieuse. Elle a fait savoir que plusieurs manifestations d'intolérance de ce genre avaient donné lieu à des poursuites, en application de la loi fédérale n° 114-3 du 25 juillet 2002 relative à la lutte contre les activités extrémistes, qui reconnaît l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse comme une activité extrémiste.

8. La Fédération de Russie a ajouté qu'une très grande attention était portée à la prévention de la progression de l'extrémisme chez les jeunes. Le Ministère russe de l'éducation et des sciences, le Comité national de lutte contre le terrorisme et l'Institut fédéral pour le développement de l'éducation ont élaboré ensemble des directives pour aider les employés et la direction des établissements d'enseignement à contrer la progression de l'extrémisme chez les jeunes, ainsi qu'une série de mesures pour prévenir l'extrémisme et la xénophobie.

9. Des programmes interactifs intitulés « Zéro discrimination » ont été créés pour prévenir l'extrémisme et les comportements discriminatoires chez les étudiants (de 14 à 21 ans)³. Le portail « La science et l'éducation contre le terrorisme », développé en collaboration avec 42 établissements russes d'enseignement supérieur, publie des documents pour lutter contre l'idéologie terroriste⁴. Une carte interactive recensant les activités menées dans les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques russes pour combattre le terrorisme est disponible sur Internet depuis 2016.

10. Le Qatar a indiqué qu'il avait lancé des programmes d'éducation et de sensibilisation afin de prévenir les manifestations d'extrémisme dans la société. La politique officielle reposait sur des valeurs de paix et sur le rejet de la violence et de l'extrémisme. Elle était appuyée par de nombreux projets promouvant la liberté religieuse.

11. L'Arabie saoudite a fait savoir que le premier Sommet arabo-islamo-américain avait eu lieu à Riyad en 2017 et avait mené à la création du Centre international de lutte contre l'extrémisme. Ce centre avait pour objectif stratégique de combattre l'extrémisme intellectuel, sur Internet et dans les médias, et de promouvoir la coexistence et la tolérance entre les personnes.

12. La Haute-Commissaire rappelle que les mesures visant à combattre l'intolérance religieuse et l'extrémisme violent doivent tenir compte des principes d'inclusion et de participation. Ces mesures devraient prendre en compte les questions de genre et être adaptées au contexte national. Il importe en outre de définir précisément les notions clefs en rapport avec l'extrémisme violent, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de

³ Voir par exemple <http://tolerancecenter.ru/vserossiyskiy-urok-2018/>.

⁴ Voir <http://scienceport.ru/>.

donner lieu à des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple, lorsque l'emploi des termes « extrémisme » ou « radicalisation » englobe des activités à caractère non violent⁵.

C. Créer des réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias⁶

13. En Argentine, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a organisé, conjointement avec le Centre d'études et de recherches dans le domaine du travail du Conseil national de la recherche scientifique et technique (CONICET), une conférence sur la discrimination religieuse et les bonnes pratiques destinées à la prévenir. L'Institut encourage également un usage responsable des nouvelles technologies en vue de créer un environnement numérique exempt de discrimination. Une campagne intitulée « #NODACOMPARTIR » (ne pas partager) a été créée en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et un document numérique a été élaboré sur le sujet. La campagne a suscité un large écho sur les réseaux sociaux et dans les médias nationaux, provinciaux et régionaux.

14. Le Gouvernement australien a mis en œuvre un programme de subventions pour favoriser l'intégration. Ce programme finance des organisations communautaires venant en aide aux migrants et privilégie les activités en faveur des jeunes et des femmes. Le programme intitulé « Des communautés fortes et résilientes » subventionne quant à lui des projets qui visent, entre autres, à aider les responsables de communautés à améliorer la cohésion au sein de celles-ci, à remédier aux tensions raciales, culturelles ou religieuses entre des groupes précis de la communauté, moyennant des activités éducatives, sociales, culturelles ou sportives, et à offrir aux jeunes susceptibles d'être marginalisés l'accès à des services destinés à créer un lien de confiance et à accroître leur participation au sein de la communauté.

15. En Azerbaïdjan, le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses applique les politiques publiques et diverses mesures de sensibilisation visant à protéger et à renforcer la tradition du multiculturalisme, de la tolérance, de la coexistence pacifique, de l'amitié et du respect mutuel entre différentes communautés religieuses. Le Comité, en collaboration avec les autorités compétentes et des organisations non gouvernementales, examine régulièrement des questions telles que la prévention de l'intolérance, de la discrimination, des affrontements et de la violence entre personnes de religions ou convictions différentes, ou le renforcement de la tolérance dans les activités des communautés religieuses.

16. À Bahreïn, le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des donations et le Conseil suprême des affaires islamiques, composé d'intellectuels sunnites et jafari, organisent de manière concertée des séminaires, conférences, ateliers et formations à l'intention des imams, prédicateurs et autres orateurs prêchant dans les mosquées. Des réunions et des ateliers scientifiques ont été organisés entre 2007 et 2016.

17. Le Bélarus a fait savoir que le Commissaire aux affaires religieuses et aux nationalités était chargé de coordonner les travaux des communautés et confessions nationales, ainsi que ceux du groupe de travail interministériel sur l'amélioration des politiques publiques dans le domaine des relations nationales, lequel examine la mise en

⁵ On trouvera des indications complémentaires à ce sujet dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) et dans le rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent (A/HRC/33/29).

⁶ Par. 7 a) de la résolution 37/38.

œuvre des activités et des programmes régionaux pour l'épanouissement des communautés ethniques et religieuses.

18. La République islamique d'Iran a fait savoir qu'elle avait pris des mesures pour encourager la compréhension et le respect mutuels entre les membres du groupe majoritaire et ceux des minorités religieuses, invitant les élites culturelles et les intellectuels à engager des discussions, notamment des dialogues interreligieux. Deux conférences internationales sur l'unité islamique avaient été organisées à Téhéran en 2015 et 2016, auxquelles avaient participé des théologiens musulmans et des intellectuels de différentes religions, et plusieurs séminaires scientifiques, colloques et tables rondes réunissant des intellectuels avaient eu lieu en Iran et à l'étranger.

19. L'Italie a fait savoir que le Comité pour la restauration du block 21 du Mémorial et musée d'Auschwitz-Birkenau et pour la création d'une nouvelle exposition italienne élaborait un projet complet qui serait présenté au Président du Conseil des ministres au début de l'année 2019. Le 27 janvier 2018, à l'occasion de la Journée de commémoration de l'Holocauste, la présidence du Conseil a organisé à Rome, conjointement avec l'Union des communautés juives, une table ronde intitulée « La véritable légalité : de 1938 à 80 ans après l'adoption des dispositions de protection de la race ». Parallèlement, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale et la Fondation-Musée de la Shoah ont mis sur pied, dans cinq municipalités italiennes, une exposition intitulée « 1938 : l'histoire » et destinée à commémorer la promulgation des lois racistes, 80 ans auparavant. Des photos, affiches, documents et journaux originaux, provenant de plusieurs archives publiques et privées, y ont été exposés pour la première fois. Une visite d'Auschwitz-Birkenau a été organisée à l'intention de 100 écoliers italiens et de 40 membres du Forum national des communautés rom, sinti et caminanti, de l'Union des communautés juives et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

20. Le Monténégro a indiqué qu'en 2018 la Direction des relations avec les communautés religieuses du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités avait préparé un questionnaire portant sur les effets que l'éducation religieuse avait sur la formation des valeurs morales chez les étudiants et visant à étudier la relation entre normes morales et principes religieux. Ses résultats, publiés sur le site Web du Ministère et sous la forme d'une brochure spéciale, ont permis d'élaborer des orientations pour les travaux de la Direction.

21. La Turquie a indiqué que le gouvernement participait depuis 2014 à Erasmus +, le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la jeunesse et le sport, qui promeut les valeurs de liberté, d'inclusion, de tolérance et de non-discrimination énoncées dans la Déclaration de Paris du 17 mars 2015 sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination.

D. Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation⁷

22. En 2013, dans le cadre de la deuxième série de statistiques sur la discrimination en Argentine, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a élaboré une « carte nationale de la discrimination » en vue de recueillir, d'analyser, de diffuser et de publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local, et d'examiner la situation des personnes et des groupes victimes de discrimination. La troisième édition de cette « carte » est en cours d'élaboration.

23. L'Institut a institué une table ronde consacrée au dialogue interreligieux, laquelle réunit une fois par mois les représentants de différents cultes, religions et visions du monde. À ces réunions, les problèmes actuels liés à la diversité religieuse sont analysés, des politiques publiques inclusives sont encouragées, le dialogue est favorisé entre les

⁷ Par. 7 b) de la résolution 37/38.

communautés religieuses et laïque, et les bonnes pratiques de chaque communauté sont mises en avant. Ainsi, ces réunions mensuelles permettent, face aux situations d'hostilité, de créer des réseaux de communication et de résolution des conflits entre les participants et l'État.

24. En Australie, le réseau d'attachés de liaison communautaires entretient un dialogue avec différentes communautés dans tout le pays, notamment des groupes religieux et des intervenants clefs, et ce, afin de favoriser des relations de collaboration fructueuses et de promouvoir une société multiculturelle plurielle et féconde. Ce dialogue permet au gouvernement de déceler d'éventuelles sources de tensions entre membres de différentes communautés religieuses et de faciliter une politique globale à leur égard.

25. En Italie, la Direction centrale de la police de la prévention, qui collabore avec l'Observatoire pour la sécurité contre la discrimination, est l'instance centrale chargée de surveiller et de combattre la discrimination à l'égard de toutes les minorités. Ces deux organismes élaborent conjointement un rapport annuel pour l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans lequel elles présentent, entre autres, des données statistiques sur la discrimination en Italie, ainsi que la législation nationale en la matière et les modifications qu'il serait possible d'y apporter.

26. Le Monténégro a fait savoir que le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités avait organisé sept conférences l'année précédente, qui avaient réuni des représentants des milieux universitaires, des organisations religieuses et des institutions nationales dans le but de renforcer le dialogue interreligieux et d'améliorer la coopération entre le Ministère et les communautés religieuses. Elles s'étaient tenues dans le sud et le nord du pays, où les fonctionnaires du Ministère avaient rencontré des communautés orthodoxes, musulmanes et catholiques. Les résultats des conférences ont été mis à disposition du public sur le site Web du Ministère, et les comptes rendus officiels des conférences organisées en 2018 seront publiés.

27. Dans la Fédération de Russie, le Conseil pour le dialogue avec les associations religieuses, sous l'égide du Président, administre la Commission des associations religieuses. Le Conseil interreligieux de Russie coordonne l'action menée par les associations religieuses pour consolider les relations entre les religions, la société et l'État, renforcer la moralité publique, préserver l'héritage spirituel et culturel des peuples de Russie et y redonner vie, et entamer et soutenir un dialogue interconfessionnel sur les problèmes sociaux majeurs et d'autres questions qui y sont liées, en collaboration avec les organisations interreligieuses internationales.

28. L'Ukraine a indiqué qu'en 2018 le Gouvernement avait poursuivi ses travaux, en consultation avec la Commission sur la mise en œuvre des droits des organisations religieuses, un organe consultatif relevant du Cabinet des ministres. La Commission, présidée par le Vice-Premier Ministre, comprend également des représentants des organisations des religions orthodoxe, catholique, protestante, juive et musulmane du pays. Ses travaux visent à garantir un réel dialogue entre l'État et les organisations religieuses pour résoudre les questions d'actualité relatives aux relations entre l'État et les différentes confessions, et à mettre en œuvre les priorités politiques de l'Ukraine en matière de religion.

E. Former les agents de l'État à des stratégies efficaces de communication⁸

29. En Argentine, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme regroupe des agences spécialisées dans le cadre du réseau de responsabilité sociale institutionnelle du Ministère de la modernisation de la nation, qui promeut la formation des fonctionnaires de l'administration publique dans les domaines de la santé, de l'environnement, du volontariat et de l'inclusion.

30. En Australie, une formation est dispensée aux attachés de liaison communautaires du Gouvernement, premiers intermédiaires entre celui-ci et des communautés et

⁸ Par. 7 c) de la résolution 37/38.

responsables communautaires de cultures, religions et langues différentes. Les fonctionnaires peuvent ainsi acquérir des connaissances, des compétences et des qualités leur permettant d'établir un contact étroit avec les membres des communautés et des organisations non gouvernementales.

31. En Italie, l'Observatoire pour la sécurité contre la discrimination s'est associé à l'Union des communautés juives pour élaborer un guide sur le judaïsme destiné aux policiers, afin qu'ils aient une meilleure connaissance des principes de base de cette religion. Ce guide sera bientôt publié.

32. En Arabie saoudite, les organismes gouvernementaux et les établissements d'enseignement organisent conjointement la formation des employés des systèmes pénitentiaire et judiciaire et des forces de l'ordre. Une formation est également proposée aux employés, aux enquêteurs et aux militaires afin d'améliorer leurs connaissances du droit et leur capacité d'enquêter sur tous les types d'infractions. Dans sa communication, l'Arabie saoudite a mentionné le cours sur la sécurité dispensé à l'Université arabe Nayef pour les sciences de la sécurité et au King Fahd Security College, et la signature récente d'un mémorandum d'accord relatif à la coopération technique et au renforcement des capacités avec le HCDH, dans le but de renforcer les capacités des experts dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

F. Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions⁹

33. Les pays suivants ont fait état d'un dispositif pénal complet réprimant l'incitation à la violence fondée sur la religion ou les convictions : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Fédération de Russie, Italie, Koweït, Monténégro, Qatar et Turquie. Ces dispositifs visent divers aspects de l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse par des propos, des écrits ou des publications, notamment la diffusion de ces derniers sur Internet. De manière générale, ces cadres législatifs ciblent aussi : la création d'organisations prônant la violence ou incitant à la haine religieuse, la participation à ces organisations et la tenue de réunions publiques dans ce contexte ; la négation de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité ; les liens entre incitation à la violence et actes de terrorisme. Ils établissent en général des régimes pénaux sévères prévoyant de lourdes peines.

34. La Haute-Commissaire tient à rappeler que dans les situations où il peut être nécessaire de prévoir des sanctions juridiques pour protéger les personnes contre l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, trois types de discours devraient être clairement distingués : celui qui constitue une infraction pénale ; celui qui n'est pas passible de sanctions pénales mais pourrait justifier une action au civil ou des sanctions administratives ; et celui qui ne peut donner lieu en droit à aucune action mais soulève néanmoins des questions en termes de tolérance et de respect des droits d'autrui.

35. La législation interdisant l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse devrait être bien circonscrite plutôt que trop générale dans sa portée et son application afin d'être compatible avec les normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression. Les États devraient également veiller à ce que le système judiciaire ne permette pas l'impunité, lorsque les auteurs de tels actes sont poursuivis et jugés.

36. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et sa grille d'évaluation en six points fournissent des orientations utiles. Des travaux sont en cours pour délimiter ce que couvre cette grille d'évaluation et définir concrètement l'appel à la haine religieuse constitutif d'incitation. Les conclusions et recommandations d'experts figurant dans le Plan d'action de Rabat, fondées sur des modèles législatifs et des pratiques et politiques judiciaires, peuvent aider les parties prenantes, notamment les organes

⁹ Par. 7 f) de la résolution 37/38.

législatifs et appareils judiciaires nationaux, à appliquer les normes internationales relatives à l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse.

G. Crimes de haine

37. En Italie, l'Observatoire pour la sécurité contre la discrimination dispense une formation aux policiers pour qu'ils reconnaissent mieux les crimes et les discours de haine, qu'ils aient une meilleure connaissance des droits de l'homme et qu'ils développent leurs compétences dans ces domaines. Le nombre d'heures de formation dispensées par la police nationale est passé à 10 périodes de quarante-cinq minutes pour les agents de police et à 27 périodes de formation préalable au service pour les inspecteurs. L'Observatoire prend part à des projets européens et internationaux portant sur les crimes de haine ; dans ce contexte, des séminaires sur la prévention de ces crimes sont organisés à l'intention des membres de la police nationale et des carabinieri. L'Italie a indiqué qu'elle coopérait avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE dans le cadre du programme de formation sur la lutte contre les crimes de haine à l'intention des forces de l'ordre : 185 agents ont ainsi été formés entre 2014 et 2016.

38. La Turquie a indiqué qu'elle avait introduit des dispositions relatives aux crimes de haine dans le Code pénal, par souci d'harmonisation avec les normes internationales et européennes. L'article 122 du Code pénal, portant sur la haine et la discrimination, interdit la discrimination fondée sur la langue, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le handicap, les opinions politiques, les croyances philosophiques, la religion ou la secte, et prévoit des peines d'emprisonnement ou des amendes pour toute personne qui commettrait des actes de discrimination fondés sur ces motifs.

39. Le Royaume-Uni a fait savoir que son cadre législatif protégeait les personnes et les groupes contre la haine religieuse, y compris contre l'incitation à la haine religieuse. Ce cadre repose sur un plan d'action interministériel de lutte contre les crimes de haine, qui, entre autres mesures, soutient financièrement des projets communautaires visant à combattre les préjugés dans les écoles et les lieux de culte, ainsi que, de façon permanente, le signalement d'actes de haine dirigés contre des Musulmans et l'organisation d'un soutien aux victimes. Le Gouvernement finance également des mesures de sécurité dans les lieux de culte des différentes confessions représentées dans le pays ; à ce jour, des centaines d'institutions confessionnelles en ont bénéficié. Des groupes de travail de haut niveau, qui réunissent d'éminents représentants de la société civile, des entreprises et des milieux universitaires des principales confessions, appuient la lutte que le Gouvernement mène contre la haine dirigée contre l'une ou l'autre d'entre elles.

40. Sur ce point précis, le HCDH collabore avec les États et d'autres parties prenantes pour les aider à appliquer les normes internationales et des mesures pratiques au niveau national. Il a ainsi apporté son soutien à l'organisation de formations et de réunions sur ce sujet dans les pays suivants : Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Sénégal et Tunisie. Il a aussi collaboré avec des professionnels des médias de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Afrique de l'Ouest.

H. Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation¹⁰

41. En Argentine, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a relancé la plateforme en ligne de son campus virtuel en 2018¹¹. Cette plateforme

¹⁰ Par. 7 g) de la résolution 37/38.

¹¹ Voir <http://campus.inadi.gob.ar/>.

est un espace de formation consacré aux questions relatives à la lutte contre la discrimination et qui offre un large éventail de cours sur les différents domaines de travail de l'Institut. Les ressources disponibles sur le site comprennent des manuels de bonnes pratiques dans le domaine de la communication, destinés aux journalistes, ainsi que des documents sur la discrimination en général et sur des thèmes précis traités par l'Institut¹².

42. L'Institut fait partie du Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination, dont les 58 membres sont des organismes gouvernementaux régionaux et internationaux, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires de 18 pays de la région. Le Réseau collabore avec la société civile et d'autres pays pour contribuer au processus d'échange, de réflexion, de rapprochement et de coopération en encourageant les initiatives communes de lutte contre la discrimination dans toute la région ibéro-américaine.

43. En coordination avec l'Institut, la Direction des politiques de lutte contre la discrimination a organisé un débat au niveau fédéral sur la négation des génocides des peuples juif et arménien, afin de faire connaître l'histoire de ces peuples et les tragédies qu'ils ont vécues, et contribuer à la préservation de la mémoire historique et collective, et ce, dans le but de lutter contre la discrimination et la haine et d'éduquer les sociétés.

44. À Bahreïn, des experts du Ministère de la justice, des affaires islamiques et des donations, en collaboration avec des parties prenantes concernées, notamment des spécialistes de la charia, analysent les discours et sermons du vendredi afin d'éviter que les orateurs ne diffusent et n'encouragent la haine et la violence et ne favorisent directement la politisation des fidèles. Conformément à la décision n° 23 de 2009 relative à l'éthique des discours religieux, toute personne se voyant accorder une licence pour prêcher à Bahreïn est tenue de signer la charte du prédicateur. Un certain nombre de sanctions administratives ont été prises à l'encontre de prédicateurs et d'orateurs qui n'avaient pas respecté la charte : par exemple, quatre licences ont été retirées et certains orateurs ou prédicateurs ont dû cesser leurs activités.

45. L'Italie a indiqué qu'en 2018, elle avait assumé la présidence de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH). Avec le soutien, notamment financier, de la présidence du Conseil des ministres, elle a présidé la première séance plénière semestrielle de l'AIMH à Rome, à laquelle plus de 200 experts et représentants gouvernementaux ont abordé le thème de l'Holocauste en tant que question politique d'actualité. Parce que la communication transmise par les médias est souvent source de stéréotypes et préjugés négatifs au sujet de l'accueil des migrants, entravant leur intégration et ouvrant la voie au conflit social, le plan national d'intégration vise à promouvoir le dialogue avec les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale par l'intermédiaire des réseaux et médias sociaux.

46. L'Arabie saoudite a fait savoir que le Ministère des affaires islamiques, de la prédication et de l'orientation avait élaboré des documents et instructions destinés aux imams et aux prédicateurs, leur enjoignant de ne pas mépriser ou attaquer d'autres personnes ou religions, et organisé des colloques et formations à leur intention. Le Ministère a récemment conclu un accord avec le Centre Roi Abdelaziz pour le dialogue national afin de former les imams à jouer leur rôle dans la société par des discours et la participation à des conférences. L'Arabie saoudite a également communiqué que les médias œuvraient au renforcement des valeurs de la charia et de la promotion de l'égalité, et à la lutte contre la discrimination religieuse, conformément à la Constitution et à d'autres réglementations. Plusieurs campagnes ont été lancées pour faire davantage connaître les normes du droit international des droits de l'homme, et les médias donnent la parole à des experts et à des spécialistes des droits de l'homme.

¹² <http://inadi.gob.ar/contenidos-digitales/>.

I. Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence¹³

47. L'Azerbaïdjan accueille régulièrement des réunions et des conférences internationales sur des questions liées au multiculturalisme, afin de favoriser la compréhension et le dialogue interreligieux. Ce pays a fait observer que 2016 avait été proclamée « Année du multiculturalisme » et que Bakou avait accueilli en 2017 les quatrièmes Jeux de la solidarité islamique dans le cadre de « l'Année de la solidarité islamique ». Le Sommet mondial des dignitaires religieux, le quatrième Forum mondial sur le dialogue interculturel et le Forum humanitaire international de Bakou s'étaient tous les trois tenus en Azerbaïdjan.

48. En juin 2018, le Gouvernement australien a annoncé que le Conseil national australien pour le multiculturalisme avait été élargi et que son nouveau mandat (2018-2021) serait axé sur les moyens de renforcer, auprès du public, la notion d'identité australienne commune, sur la construction de communautés plus fortes et plus unies et sur la promotion du dialogue et de la compréhension entre les différentes cultures et confessions. Le Gouvernement encourage également la célébration, le 21 mars dans toute l'Australie, de la « Journée de l'harmonie », consacrée au respect culturel pour tous. Les événements organisés par les communautés sont au cœur de ces célébrations.

49. Bahreïn a indiqué que le King Hamad Global Centre for Peaceful Coexistence (Centre mondial Roi Hamad pour la coexistence pacifique) avait été créé en 2017 à Los Angeles (États-Unis d'Amérique). En novembre 2016, la chaire Roi Hamad consacrée au dialogue interconfessionnel et à la coexistence pacifique avait été instituée à l'Université de Sapienza (Italie), dans le but de communiquer aux jeunes du monde entier les connaissances et l'inspiration nécessaires pour qu'ils réclament le respect de la coexistence pacifique.

50. Le Qatar a fait savoir que le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux accueillait chaque année depuis treize ans la Conférence de Doha pour le dialogue interconfessionnel, organisée sous le patronage de l'Émir du Qatar avec l'appui du Ministère des affaires étrangères. La dernière conférence en date, qui s'était tenue les 20 et 21 février 2018, avait eu pour thème : religions et droits de l'homme. En 2018, le Centre avait continué à appuyer et organiser diverses activités, notamment la diffusion de publications et de revues interconfessionnelles, des forums de jeunes, des tournois sportifs, des ateliers, des foires du livre, des événements culturels et littéraires, des formations et des dialogues interculturels à Doha et ailleurs dans le monde. Des mémorandums d'accord avaient été signés entre le Centre pour le dialogue interreligieux et le Centre d'études islamiques de Douhanbé, sous les auspices du Président du Tadjikistan en février 2018, et avec le Forum mondial de la modération en mars 2018. Le Qatar a également indiqué que la Conférence interconfessionnelle du Ramadan s'était tenue en juin 2018.

51. La Commission du Qatar pour l'Alliance des civilisations s'emploie à promouvoir la coopération de différentes civilisations aux niveaux régional et international, ainsi que la contribution des civilisations islamiques au développement humain. Elle intervient dans le règlement des conflits, dans la réaffirmation des principes de tolérance, de solidarité et de paix entre les civilisations ainsi que dans la lutte contre l'extrémisme et l'intolérance. Il y a également une chaire de l'Organisation islamique internationale pour l'éducation, les sciences et la culture, consacrée à l'Alliance des civilisations, à la faculté de la charia et des études islamiques de l'Université du Qatar.

52. Grâce aux activités de son village culturel Katara, le Qatar offre, au Moyen-Orient, un espace propice aux arts, aux conférences, à la musique et aux expositions tournés vers l'avenir des peuples de différentes cultures, en vue de surmonter les barrières nationales et

¹³ Par. 7 h) de la résolution 37/38.

culturelles et de promouvoir l'unité et l'humanité. Il accueille divers festivals dans le cadre desquels de nombreuses cultures sont représentées.

53. Au Qatar, le Ministère des communications a publié un guide sur la responsabilité morale dans le monde numérique afin de sensibiliser l'opinion à l'importance que revêt le fait de s'exprimer de manière correcte dans les différents médias, notamment dans les médias sociaux. Des débats ont réuni des jeunes et différentes parties prenantes travaillant sur les questions liées à la moralité et aux technologies de l'information.

54. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle encourageait les organisations et les mouvements multinationaux ainsi que les activités visant à éliminer les barrières raciales et à créer les conditions d'un dialogue entre les cultures et les religions. Des concerts de musique folklorique et ethnique, des cours magistraux sur les arts populaires ainsi que des événements axés sur la recherche et le dialogue avaient été régulièrement organisés. L'État avait apporté son soutien aux activités des centres culturels et des parties prenantes dans ce domaine au niveau national, ainsi qu'aux activités menées par les pouvoirs publics régionaux dans les domaines de la culture, du tourisme et de la préservation et du développement de la culture traditionnelle des peuples de Russie.

55. L'Arabie saoudite a indiqué que le Centre Roi Abdul Aziz pour le dialogue national œuvrait en faveur d'une meilleure compréhension des valeurs de la charia islamique, du dialogue sur la tolérance, le respect du principe d'égalité et la modération, et de la diffusion de ces valeurs, ainsi que de la coexistence pacifique entre les nations et les peuples. Elle a souligné l'importance de la Déclaration de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement sur la solidarité islamique à La Mecque et de la Déclaration de Riyad relative à la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme tenue en 2005 (A/60/426).

56. En Ukraine, conformément à l'article 30 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, la politique de l'État en matière de religion consiste notamment à promouvoir la participation des organisations religieuses ukrainiennes aux activités des centres religieux internationaux et des organisations religieuses étrangères. L'Ukraine a indiqué que ces activités avaient pour but de faciliter l'unification des trois obédiences orthodoxes distinctes sur son territoire en une seule Église orthodoxe indépendante. En 2018, les dirigeants ukrainiens s'étaient efforcés d'établir des relations, au niveau international, entre l'État et les différentes confessions, en particulier avec le Patriarcat œcuménique, et ce, afin de promouvoir la constitution d'une Église orthodoxe unique en Ukraine, qui bénéficierait d'un statut indépendant.

J. Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de ses convictions¹⁴

57. L'Arabie saoudite a indiqué que la charia islamique constituait la source de toutes les règles et réglementations, de sorte que les agents de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient sanctionnés plus sévèrement s'ils commettaient une infraction motivée par le racisme ou la haine sur la base du sexe, de la nationalité, de la religion ou du statut social. Elle a fait observer que la loi sur les travailleurs domestiques avait été adoptée par le Conseil des ministres dans sa décision 210 (2013), ajoutant que l'article 2 du Code de la santé (décret royal n° 11) disposait que des soins médicaux devaient être dispensés de manière équitable à tous les résidents, que le décret royal n° 59 relatif à l'article 5 obligeait le personnel de santé à respecter le droit à la vie, à la santé, à la dignité et à la non-exploitation, et que l'article 2 du Code pénal (2013) interdisait les atteintes physiques et psychologiques ainsi que les arrestations, les traitements indignes et la torture.

58. Le Togo a indiqué qu'il avait pris des mesures efficaces pour veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'État n'exercent pas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Le paragraphe 3 de l'article 153 du statut général de la

¹⁴ Par. 8 a) de la résolution 37/38.

fonction publique était ainsi libellé : « aucune mesure ou décision administrative prise par le fonctionnaire ou à son encontre ne peut être dictée par des considérations d'ordre régional, tribal, ethnique, politique ou confessionnel », tandis que le paragraphe 4 disait ce qui suit : « le fonctionnaire doit, en toutes circonstances, exercer ses fonctions en toute impartialité, sans aucune discrimination à l'égard des usagers du service public, et s'abstenir de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public ».

59. En Turquie, l'article 7 de la loi n° 657 sur les fonctionnaires interdit à ces derniers, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exercer une discrimination fondée notamment sur la religion ou l'appartenance à une secte. La Turquie a indiqué que, dans le cadre du plan de formation en cours d'emploi des agents de la police nationale turque, 49 040 personnes avaient reçu une formation sur les droits de l'homme entre janvier et novembre 2018.

K. Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité¹⁵

60. En Australie, le Sous-Comité des droits de l'homme de la Commission parlementaire permanente mixte des affaires étrangères, de la défense et du commerce mène actuellement une enquête sur la protection et la promotion du droit à la liberté de religion et de conviction dans le monde, y compris en Australie¹⁶. L'Australie a indiqué que près de 700 communications avaient été reçues dans le cadre de cette enquête. En novembre 2017, le Sous-Comité avait publié un rapport d'étape sur les fondements juridiques de la liberté religieuse en Australie, qui portait sur l'état actuel des lois protégeant la liberté de religion ou de conviction dans le pays. Il avait tenu des audiences publiques en vue d'examiner les obstacles à la liberté de religion ou de conviction et de déterminer, compte tenu de ces obstacles, si le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction devait encore être mieux protégé en Australie. Le même mois, le Gouvernement avait nommé le Président d'un groupe d'experts sur la liberté de religion, lequel était chargé d'examiner si les droits relatifs à cette liberté étaient suffisamment protégés par la législation nationale. Le Gouvernement était actuellement occupé à examiner les conclusions des travaux de ce groupe d'experts.

61. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'aucun cas d'affrontement entre communautés religieuses n'avait été enregistré dans le pays. Des représentants de différentes communautés religieuses s'étaiententraïdés financièrement lors de la construction de lieux de culte et l'organisation de fêtes religieuses. L'Azerbaïdjan a également indiqué que 861 communautés religieuses (830 musulmanes, 20 chrétiennes, 8 juives, 1 krishna et 2 bahaïes) avaient été enregistrées dans le pays et que l'État avait créé les conditions nécessaires à l'existence de toutes les communautés religieuses. Une aide financière était allouée de manière régulière à diverses organisations religieuses, notamment pour la rénovation et la reconstruction de lieux de culte. En 2018, en application d'un décret présidentiel, le fonds de réserve de la présidence avait apporté un appui financier à des organisations religieuses actives en Azerbaïdjan. Divers lieux de culte avaient été construits ou restaurés, tant en Azerbaïdjan qu'à l'étranger, dans le cadre du projet intitulé « L'Azerbaïdjan, lieu de tolérance ».

62. Bahreïn a indiqué que le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des donations était compétent pour la réglementation des lieux de culte et des cimetières musulmans ainsi que pour la liberté de pratiquer une religion. Il gérat de manière indépendante les lieux de culte et les biens des musulmans sunnites et jafari du pays. Le Ministère du travail et du développement social était compétent pour la réglementation des lieux de culte et des cimetières des non-musulmans. Il enregistrait également les organisations non gouvernementales, notamment celles appartenant à des non-musulmans.

¹⁵ Par. 8 b) de la résolution 37/38.

¹⁶ Voir www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Joint/Foreign_Affairs_Defence_and_Trade/Freedomofreligion/Terms_of_Reference.

En application de la loi n° 21 de 1989 sur les associations et les clubs à caractère culturel et social, 19 églises et lieux de culte avaient été enregistrés en octobre 2018.

63. Le Bélarus a indiqué que le Commissaire aux affaires religieuses et ethniques coordonnait les travaux des communautés nationales et des confessions, notamment les conseils consultatifs interconfessionnels et interethniques. Le Médiateur chargé des questions religieuses et ethniques veillait au respect de la législation destinée à protéger les droits des personnes s'identifiant comme membres d'une communauté nationale, luttait contre les violations dans ce domaine et favorisait le développement du dialogue ethnoconfessionnel. Le Bélarus avait mis en œuvre des programmes pour le développement des aspects confessionnels des relations entre les parties prenantes au niveau national et de la coopération avec des entités à l'étranger pour la période 2016-2020. Ces programmes visaient à réglementer la vie religieuse, à maintenir la paix et l'harmonie interreligieuses et interethniques dans la société et à développer la coopération entre les services de l'État et les organisations religieuses, et ce, afin d'aider les citoyens à exercer leurs droits au développement culturel national et à l'identité nationale.

64. La République islamique d'Iran a indiqué que 58 associations de minorités religieuses étaient actives dans le pays en janvier 2016. Il s'agissait des minorités suivantes : juive (3), zoroastrienne (29), chrétienne arménienne (17) et chrétienne assyrienne (9). L'article 13 de la Constitution reconnaissait aux minorités et à leurs membres le droit de célébrer les cérémonies religieuses et les jours fériés s'y rapportant, dans les services de l'État. Les personnes effectuant le service militaire obligatoire étaient autorisées à prendre congé à l'occasion des cérémonies officielles. Les minorités religieuses bénéficiaient des jours fériés officiels du pays en plus d'un congé spécial les jours de cérémonie religieuse.

65. La République islamique d'Iran a indiqué que, dans le pays, plus de 250 églises appartenaient à des minorités chrétiennes, 16 synagogues à la minorité juive et 78 lieux de culte aux zoroastriens. En outre, les lieux de culte des minorités religieuses étaient rénovés par le Gouvernement au moyen de fonds publics et certains sites historiques avaient été inscrits au patrimoine national. Les minorités religieuses possédaient 20 journaux, hebdomadaires, mensuels et magazines, ainsi que 5 centres d'impression et de publication. Des fonds publics avaient été alloués au titre du budget national en vue de fournir des services et des moyens matériels aux minorités religieuses, et diverses aides financières avaient été accordées, notamment des fonds destinés à la construction d'un stade pour la minorité religieuse arménienne à Téhéran en 2016.

66. La République islamique d'Iran a également indiqué que les membres des minorités religieuses pouvaient choisir de fréquenter les écoles publiques ou leurs propres écoles et que le pays comptait actuellement 93 écoles appartenant à des minorités religieuses. En 2016, le Parlement avait adopté une loi permettant aux minorités de créer leurs propres écoles. Pour soutenir la littérature et la culture des groupes minoritaires, des cours de niveau supérieur étaient également dispensés dans les universités iraniennes, comme par exemple une licence en langue et littérature arméniennes dans les universités d'Azad et d'Ispahan. Par ailleurs, les musulmans sunnites n'étaient pas considérés comme une minorité religieuse officielle mais comme faisant partie de la majorité. Conformément à l'article 12 de la Constitution, ils étaient libres d'accomplir leurs rites et de dispenser leur enseignement religieux. Le Président avait nommé un conseiller sunnite, non seulement pour faciliter la communication, mais aussi pour apporter des solutions aux problèmes de cette communauté.

67. L'Italie a indiqué que les deux projets de texte des accords (Intesa) avec, d'une part, l'Évêché orthodoxe roumain d'Italie et, d'autre part, avec l'Association Église d'Angleterre, approuvés par la Commission interministérielle pour les accords avec les communautés religieuses, avaient été envoyés en 2018 au nouveau Sous-Secrétaire d'État de la Présidence du Conseil des ministres et aux représentants respectifs de ces confessions pour signature conjointe. Une fois signé par le Président du Conseil et les représentants des confessions concernées, chacun des accords serait transmis au Parlement pour approbation.

68. Au Monténégro, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités avait reçu des tribunaux des données sur le nombre de procédures engagées relatives à la

protection contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Le Ministère continuait d'allouer chaque année des ressources matérielles aux communautés religieuses du Monténégro.

69. Dans la Fédération de Russie, la notion d'association religieuse, les formes que pouvaient revêtir ces associations et les garanties relatives à leurs activités étaient énoncées dans la loi sur la liberté de conscience, qui établissait des garanties de non-ingérence mutuelle de l'État et des associations religieuses, et qui disposait clairement que toutes les associations religieuses étaient égales devant la loi. La Fédération de Russie a indiqué que l'État ne s'ingérait pas dans la pratique et l'appartenance religieuses des citoyens, ni dans l'éducation des enfants par leurs parents ou tuteurs, conformément à leurs convictions et compte tenu du droit de l'enfant à la liberté de conscience et de religion. L'État ne s'ingérait pas dans les activités des associations religieuses pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation et il garantissait le caractère laïc de l'enseignement dans les établissements éducatifs de l'État et des municipalités.

70. La Turquie a indiqué que des mesures avaient été prises dans les domaines de l'éducation et de la culture pour les citoyens non musulmans. En outre, des modifications avaient été apportées au Code pénal turc : l'article 115 sur la protection de la liberté de conviction, de pensée et d'opinion prévoyait désormais des sanctions contre quiconque interdirait à une personne de pratiquer individuellement sa religion et d'observer les règles que celle-ci exige. L'article 6 de la loi n° 6446 (2013) sur le marché de l'électricité disposait que les dépenses liées à l'éclairage des lieux de culte devaient être financées par le budget de la Présidence des affaires religieuses. Conformément à cet article, les dépenses liées à l'éclairage des églises et des synagogues satisfaisant aux prescriptions légales étaient prises en charge par la Présidence des affaires religieuses, sur demande adressée aux bureaux provinciaux des muftis. En 2018, outre les mosquées, 394 églises, 3 chapelles et 36 synagogues avaient bénéficié de cette disposition.

71. L'Ukraine a indiqué qu'en 2018, dans le cadre de la commémoration du centenaire de la révolution ukrainienne, un certain nombre de manifestations avaient été organisées pour célébrer la longue tradition des activités de l'organisme public chargé des affaires liées aux religions et aux nationalités dans le pays. Deux conférences scientifiques et pratiques avaient été organisées au niveau national en juin et en novembre 2018, respectivement sur les thèmes suivants : « L'organisme d'État chargé des questions religieuses en Ukraine : histoire et modernité » et « Approbation de la tolérance dans le contexte religieux et national pendant la période d'indépendance de l'Ukraine ». Des représentants d'organisations religieuses présentes en Ukraine avaient participé aux travaux de ces conférences.

L. Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société¹⁷

72. L'Argentine a indiqué que certaines pratiques en matière d'emploi et d'environnement professionnel reposaient sur des préjugés fondés sur des jugements de valeur négatifs, sur la stigmatisation de groupes sociaux particuliers et/ou sur des stéréotypes étendus à tout un groupe. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme collaborait avec des organisations de la société civile et des entreprises afin de promouvoir des relations professionnelles inclusives. Il avait diffusé des informations sur le sujet et publié un ouvrage consacré à la gestion de la diversité dans les organisations.

73. En Australie, la politique en faveur de l'égalité et du multiculturalisme obligeait les départements et les organismes gouvernementaux à s'assurer que leurs stratégies, programmes et services étaient accessibles et donnaient des résultats équitables à tous les Australiens répondant aux conditions requises, quelles que soient leur culture, religion ou

¹⁷ Par. 8 c) de la résolution 37/38.

langue, afin de permettre à chacun de réaliser son potentiel et de participer à la vie sociale, économique et culturelle du pays.

74. En République islamique d'Iran, des dispositions avaient été prises pour protéger les droits des minorités et garantir leur participation à la vie politique et leur contribution à la prise de décisions. Des représentants des minorités religieuses étaient également présents dans les conseils des municipalités et des zones rurales. En juillet 2018, le Parlement avait adopté un projet de réforme visant à autoriser les membres des minorités religieuses à se présenter aux élections des conseils municipaux islamiques. Après le rejet de ce projet de réforme par le Conseil des gardiens de la Constitution, le Parlement l'avait renvoyé au Conseil de discernement, qui l'avait finalement approuvé.

M. S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police¹⁸

75. L'Italie a indiqué que la législation fondamentale relative aux activités de sécurité publique interdisait expressément la collecte de données fondée sur des motifs liés à la race, la religion, l'opinion politique, l'adhésion à des syndicats, des coopératives, des organismes de soins ou des associations culturelles, et l'appartenance à de telles organisations. La Direction générale de la police chargée de la lutte contre la criminalité coordonnait les activités d'éducation et de formation des policiers, en particulier de ceux qui travaillaient au sein du système judiciaire. Depuis 2013, un module consacré spécialement au profilage discriminatoire dans les activités de police avait été mis en place dans les programmes de formation de l'Observatoire pour la sécurité contre la discrimination, afin de sensibiliser davantage les policiers.

76. L'Italie a indiqué que les cas de discrimination à l'encontre de bénéficiaires d'une protection internationale étaient en augmentation dans le pays. Des actes de discrimination directe ou indirecte visaient des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale, des mineurs étrangers non accompagnés et plus généralement des femmes et des mineurs étrangers. Le plan national d'intégration, approuvé en septembre 2018, prévoyait l'organisation d'une formation particulière pour les membres du personnel des services sociaux et médicaux, tels que les travailleurs sociaux, les officiers de l'état civil, les médecins, les infirmiers et les policiers aux niveaux municipal et national. Une autre initiative visant à lutter spécifiquement contre la discrimination, proposée par le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale et financée par le Fonds « Asile, migration et intégration », avait été lancée. Elle visait à encourager les municipalités et autres entités territoriales à rejoindre le réseau national des centres qui prévenaient et combattaient la discrimination ethnique et raciale dans les services publics, et qui étaient parrainés par le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale. Les autres activités concernaient une campagne de sensibilisation et d'information en faveur des nationaux d'États tiers qui étaient des victimes potentielles de discrimination, des formations ciblées à l'intention des agents de la fonction publique, et des mesures pour prévenir et combattre la discrimination.

III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action

77. Outre les actions décrites ci-dessus, le Haut-Commissariat s'intéresse aux diverses dimensions de l'intolérance religieuse, y compris la discrimination multiple, la xénophobie, la migration, la liberté de religion, le profilage religieux et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse.

¹⁸ Par. 8 d) de la résolution 37/38.

78. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est exprimée à différentes tribunes, dont le Conseil des droits de l'homme. Sur demande, le Haut-Commissariat examine des projets de lois et des amendements constitutionnels antidiscrimination, et il a aidé plusieurs pays et organismes spécialisés à élaborer des plans nationaux d'action contre le racisme.

79. Le Haut-Commissariat gère une base de données contenant des informations sur les questions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁹. Il élabore en outre des lignes directrices et des manuels de formation destinés aux juges, et dispense des formations sur les points énoncés dans le plan d'action figurant dans la résolution 37/38 du Conseil des droits de l'homme. Avec l'appui de ses différentes Présences sur le terrain, il a mené des activités connexes, notamment au Liban, en Malaisie au Maroc, à Oman, au Sénégal et en Tunisie, ainsi qu'avec des journalistes de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'Afrique de l'Ouest, afin de combattre la xénophobie et les discours haineux.

80. Les 6 et 7 décembre 2017, le symposium Rabat+5 a offert aux parties prenantes l'occasion de travailler avec des experts qui avaient contribué à l'élaboration du Plan d'action de Rabat et des 18 engagements concernant « La foi pour les droits » et d'échanger leurs expériences dans le domaine de la lutte contre les violences commises au nom de la religion. Par le nombre et la diversité des participants, le symposium a montré l'intérêt que suscite la définition d'orientations ainsi que la pertinence des nouvelles normes dans le domaine de la foi et des droits de l'homme. L'exercice des droits de l'homme ayant par définition un caractère multipartite, le cadre « La foi pour les droits » constitue un bon exemple de collaboration entre États, autorités religieuses étatiques, organisations confessionnelles et organisations de la société civile, institutions nationales des droits de l'homme et individus, au sein des réseaux collaboratifs prévus par le plan d'action.

IV. Observations et avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action

81. S'inscrivant dans la suite de la résolution 16/18, le plan d'action adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 37/38 et les résolutions adoptées par consensus à ce sujet par l'Assemblée générale, constituent un cadre de référence permettant de lutter collectivement contre la discrimination religieuse et l'intolérance. Davantage d'efforts sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre concrète de ce plan d'action. À la lumière de la résolution 37/38, dans laquelle le Conseil a demandé des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action, la Haute-Commissaire formule les propositions ci-après.

82. Comme cela a été souligné dans plusieurs rapports antérieurs du Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme et dans les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale, il est nécessaire d'améliorer le processus de présentation des rapports, en accroissant le nombre total de contributions reçues des États et en élargissant la représentation géographique (voir, par exemple, A/HRC/34/35, par. 116). La Haute-Commissaire note également que le nombre de communications reçues des États a diminué.

83. Étant donné que le plan d'action donne lieu à deux rapports annuels distincts, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale, les États devraient sérieusement envisager de rationaliser cette présentation de rapports parallèles, en en modifiant le contenu ou l'orientation, ou en optant pour une présentation semestrielle qui permettrait de donner des renseignements à jour plus utiles sur la manière dont le plan d'action est mis en œuvre dans le monde.

¹⁹ Voir <https://adsdatabase.ohchr.org>.

84. Comme cela est indiqué dans la résolution 37/38, il est urgent de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, en leur accordant la même attention et la même importance, afin de lutter contre les problèmes complexes liés à l'intolérance religieuse. Les informations communiquées par plusieurs États en vue du présent rapport continuent de montrer que certains paragraphes ou éléments du plan d'action recueillent une grande attention alors que d'autres, peu ou pas du tout.

85. Il serait utile de renforcer la communication avec le public sur les éléments du plan d'action et des ressources pourraient être consacrées à des campagnes de sensibilisation ou des actions de vulgarisation, visant notamment à simplifier le texte du plan d'action et à diffuser une brève publication distincte dans toutes les régions et dans toutes les langues de l'ONU et, ultérieurement dans d'autres langues locales. Les États pourraient également envisager de tenir des réunions d'information à l'intention du grand public sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction.

86. Comme cela est précisé dans la résolution 37/38, les États sont encouragés à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat. Ils sont également encouragés à utiliser l'Examen périodique universel pour étudier en profondeur la question de la liberté de religion ou de conviction et les problèmes qui y sont associés. Ce mécanisme pourrait véritablement permettre d'améliorer la mise en œuvre du plan d'action, notamment grâce aux informations fournies par les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

87. Les informations reçues des États continuent de montrer que les mesures que ceux-ci prennent pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondées sur la religion et la conviction sont toujours largement de portée et de nature constitutionnelles et législatives. La Haute-Commissaire tient à souligner qu'il incombe aux États d'enquêter sur les infractions et violations, d'engager des poursuites et de garantir que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation. Elle tient à souligner une fois de plus qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions législatives détaillées de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction, qui sont déjà en place dans de nombreux pays. Comme il est dit dans le préambule de la résolution 37/38, il faut être conscient de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, de multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et de développer l'éducation aux droits de l'homme. Conformément à l'esprit et à l'objet de la résolution ainsi qu'aux dispositions du plan d'action, il faut également mettre davantage l'accent sur les nombreuses mesures concrètes que doivent prendre les gouvernements et les autres parties prenantes.

88. Il importera également d'élargir la participation à la mise en œuvre du plan d'action. Les États voudront peut-être envisager d'inviter la société civile et d'autres parties prenantes à rendre également compte des actions qu'elles mènent pour contribuer à la mise en œuvre du plan d'action. De même, les personnes et les groupes peuvent être victimes de formes multiples de discrimination. Il est très important d'examiner de plus près les questions de profilage religieux, de représentation et de pluralisme du point de vue des femmes. Participent-elles aux dialogues, aux réseaux collaboratifs et aux initiatives mentionnés par les États ? Il serait utile que les communications futures fassent référence à ces questions de discrimination multiple et à la dimension de genre de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

89. Enfin, en vue d'améliorer la collecte d'informations complètes et l'établissement de nouveaux rapports, les États pourraient réexaminer la proposition formulée lors de la Conférence d'examen de Durban de créer un observatoire en vue de rassembler et d'organiser les informations relatives à la discrimination, notamment fondée sur la religion ou la conviction. Des données sur les tendances et les manifestations de ce phénomène, ainsi que sur les lois, politiques, programmes et institutions visant à lutter contre celui-ci, pourraient ainsi être compilées et analysées. L'observatoire pourrait favoriser l'élaboration de programmes de coopération technique et permettre une meilleure évaluation de la situation. Il pourrait initialement tirer parti de la base de données existante du Haut-Commissariat sur la lutte contre la discrimination raciale, élaborée conformément au Programme d'action de Durban.
